

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

MAIRIE DE TOURS

Publié et notifié le 7 juillet 2025

ACTE EXECUTOIRE

HOSPITALITE DE TOURAINE
MAISON DIOCESAINE DU CARMEL
13 RUE DES URSULINES
BP 41117
37011 TOURS CEDEX

ARRETE TEMPORAIRE
Circulation - Stationnement

HOSPITALITE DE TOURAINE

EDITION 2025

N° TOVO_2025_1978

Le Maire de Tours,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté municipal permanent « Réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune de TOURS »,
Vu l'arrêté municipal n° SC_2021_1179 du 22 juin 2021 portant délégation de signature
Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation, il convient de prendre toutes dispositions pour en assurer le bon déroulement,

ARRÊTE

A l'occasion d'un pèlerinage organisé par **l'Hospitalité de Touraine** de maison Diocésaine du Carmel - 13 rue des Ursulines - BP 41117 - 37011 Tours Cedex, **le lundi 18 août 2025** **avril 2025 et le vendredi 22 août 2025**, les mesures suivantes seront applicables :

ARTICLE 1 **STATIONNEMENT**

Le **stationnement** de tout véhicule sera **interdit et considéré comme gênant** avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, aux dates, aux horaires et sur la voie définis ci-dessous :

- **Le lundi 18 août 2025 de 6h30 à 8h30**
- **Le vendredi 22 août 2025 de 17h30 à 20h30**
 - **Rue Auguste Régnier**, des deux côtés à partir des emplacements poids lourds en bataille et jusqu'à l'avenue Georges Pompidou

Seuls les véhicules liés à la manifestation et identifiés pourront y stationner.

ARTICLE 2

La signalisation correspondante sera fournie par les organisateurs et mise en place également par les organisateurs.

Les interdictions de stationnement seront signalées 48 heures à l'avance minimum par la mise de place de panneaux de stationnement interdit affichant distinctement le présent arrêté.

ARTICLE 3

Les Services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires ou modificatives du présent arrêté pour garantir la sécurité du public et le bon déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame la Directrice de la Direction Interdépartementale de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours le, 7 juillet 2025
Pour le Maire et par délégation
La directrice adjointe circulation voirie

Signé

Marie-Laure CHICOISNE